



Protocole entre la Profession Agricole et GRTgaz

ENTRE

L'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), établissement public à caractère administratif, sise 9 avenue George V, 75008 Paris

Représentée par Monsieur Guy VASSEUR, en sa qualité de Président,

La FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), syndicat professionnel agricole, sise 11 rue de la Baume, 75008 Paris

Représentée par Monsieur Xavier BEULIN en sa qualité de Président

Dénommées ci-après les « O.P.A. »

D'une part,

ET

GRTgaz

Société anonyme ayant son siège social à Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling,

92277 Bois-Colombes Cedex

Immatriculée sous le numéro 440 117 620 au RCS de NANTERRE

Représentée par Monsieur Thierry TROUVÉ en sa qualité de Président
Directeur Général

Dénommée ci-après « GRTgaz »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sommaire

| | |
|--|----|
| Sommaire | 3 |
| Préambule | 5 |
| 1- Dispositions générales | 7 |
| 1.1 Objet | 7 |
| 1.2 Champ d'application | 7 |
| 2- Études et procédures réglementaires | 8 |
| 2.1 Étude de tracé | 8 |
| 2.2 Procédures relatives à l'implantation des ouvrages de transport de gaz | 10 |
| 3- Constitution de la servitude de passage - achat des terrains de poste | 12 |
| 3.1 Constitution de la servitude de passage | 12 |
| 3.2 Servitudes administratives | 14 |
| 3.3 Modalités financières des servitudes | 15 |
| 3.4 Achat des terrains de poste | 16 |
| 3.5 Aménagement ultérieur des parcelles traversées | 18 |
| 3.6 Restriction d'usage en limite de la bande de servitude | 19 |
| 4- Exécution des travaux | 19 |
| 4.1 Opérations préalables à l'ouverture des chantiers des projets soumis à l'autorisation ministérielle. | 19 |
| 4.2 État des lieux avant travaux (exemple en annexe 7) | 20 |
| 4.3 Préparation de la piste | 22 |
| 4.4 Tranchée et dépôts de terre en merlons | 24 |
| 4.5 Hydraulique agricole | 25 |
| 4.6 Traversée de pâturages | 29 |
| 4.7 Chemins ruraux | 29 |
| 4.8 Remise en état agricole des terrains | 29 |
| 4.9 Pluviométrie exceptionnelle | 31 |

| | | |
|------|---|----|
| 4.10 | État des lieux après travaux (cf. exemple en annexe 7) | 32 |
| 5- | Indemnisation | 35 |
| 5.1 | Dispositions générales sur le principe d'indemnisation | 35 |
| 5.2 | Cultures spéciales et cultures irriguées | 39 |
| 5.3 | Établissements des barèmes | 39 |
| 5.4 | Indemnisation des surfaces impactées par l'installation de protections mécaniques de réseaux en milieu agricole | 40 |
| 5.5 | Retards dans l'exécution des travaux | 40 |
| 6- | Signalisation et entretien des canalisations | 40 |
| 6.1 | Signalisation et protection des gazoducs | 40 |
| 6.2 | Interventions ultérieures sur l'ouvrage | 41 |
| 6.3 | Projets de construction ou d'aménagement à proximité du gazoduc | 42 |
| 6.4 | Travaux à proximité du gazoduc | 42 |
| 6.5 | Responsabilité des propriétaires et des exploitants | 43 |
| 7- | Dispositions diverses | 44 |
| 7.1 | Suivi des enjeux agricoles | 44 |
| 7.2 | Exécution du protocole | 46 |
| 7.3 | Recours à l'expertise externe | 49 |
| 7.4 | Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (référents agricoles et agro-pédologues) | 49 |
| 7.5 | Date d'application et durée | 38 |

Annexe 1 : Exemple de convention locale

Annexe 2 : Règlementation

Annexe 3 : Exemple de convention de servitude

Annexe 4 : Mission du référent local

Annexe 5 : Présentation du Guichet Unique

Annexe 6 : Descriptif des travaux de pose

Annexe 7: Aide mémoire état des lieux

Préambule

GRTgaz a signé le 14 octobre 2015 avec deux organisations représentatives du monde agricole : la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) et l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) un nouveau protocole national d'accord relatif aux conditions d'implantation des canalisations de transport de gaz naturel sur les terrains agricoles.

Le nouveau protocole national agricole se substitue à celui actuellement en vigueur depuis 2009, amendant les conventions signées antérieurement (1996, 2004, 2009). Il intègre des adaptations pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le monde agricole et les évolutions économiques et administratives.

Il précise les engagements de GRTgaz, en particulier en ce qui concerne la définition du tracé de moindre impact au regard des activités agricoles, la remise en l'état initial des terrains après travaux pour préserver leur vocation agricole et les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles traversées par les ouvrages. Une attention toute particulière est apportée à la problématique des réseaux de drainage et d'irrigation impactés pendant la phase de chantier ainsi qu'après leur restitution aux exploitants des terrains concernés. La particularité et la complexité des réseaux de drainage et d'irrigations nécessitent une prise en compte adaptée par les entreprises de chantier afin d'éviter tout dégât pendant et après les travaux.

Les indemnités visent à compenser les contraintes liées à la construction, à l'exploitation et la maintenance des ouvrages réalisés par GRTgaz comme les restrictions imposées aux propriétaires en interdisant l'édification de construction durable sur la bande de servitudes autour d'un gazoduc, ou l'éventuelle perte de récolte pour un exploitant pouvant résulter des travaux de pose des canalisations de transport de gaz naturel.

Pour les exploitants, les pertes éventuelles d'exploitation consécutives aux travaux sont évaluées et indemnisées en liaison avec les Chambres d'agriculture. Ces Chambres, nommées « Chambres départementales » dans le présent protocole, peuvent être interdépartementales le cas échéant.

La signature de ce protocole s'inscrit pour GRTgaz dans le cadre de sa démarche de développement durable visant à limiter les impacts sur l'environnement de ses activités.

Ce protocole national définit les principes généraux retenus. Dans chaque département, selon les besoins, à la demande des représentants départementaux des parties signataires, sera signée une convention locale établie par les représentants de la profession agricole et de GRTgaz. Cette convention précisera les caractéristiques du projet, les éventuelles modalités complémentaires spécifiques (par exemple sondages et travaux archéologiques) et les barèmes d'indemnisation le cas échéant.

1- Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont élaborés les projets de canalisations de transport de gaz en terrains privés agricoles, de normaliser les procédures à suivre lors de leur construction et de leurs entretiens en vue de :

- limiter les contraintes créées par la construction de la canalisation,
- définir les modalités d'indemnisation des servitudes et des dommages dus aux travaux,
- de faciliter les relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles.

Les ouvrages de transport de gaz, désignés dans le présent protocole par "la Canalisation" sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires exclusivement liés à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage tels que les bornes et balises de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles/fibres optiques de télétransmission, les chambres de jonction, grillages avertisseurs, câbles de protection cathodique, éventuels dispositifs de protections mécaniques etc. .

1.2 Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux personnes physiques ou morales :

- propriétaires,
- propriétaires-exploitants,
- usufruitiers-exploitants,
- fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal,
- exploitants agricoles en place à la suite d'échanges de culture¹.

1

Il appartiendra aux exploitants agricoles en place, à la suite d'échanges de culture, d'associer les exploitants en titre dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.

Le présent protocole ne concerne que les terrains agricoles et les terrains privés forestiers. Il ne concerne pas les terrains gérés par une association, l'ONF, les forêts en domaine public et le domaine privé de l'État.

Il vise la réparation de préjudices certains, matériels, directs causés aux terrains et aux cultures inhérents à l'implantation des ouvrages de transport de gaz.

En matière de viticulture et d'arboriculture, celui-ci fera l'objet, en tant que de besoin, de dispositions complémentaires.

2-Études et procédures réglementaires

2.1 Étude de tracé

Le choix du tracé d'une canalisation répond à des critères techniques, économiques, agricoles, environnementaux et de sécurité. Dès l'élaboration du projet de tracé, GRTgaz se rapprochera de la Chambre départementale d'agriculture pour prendre en compte les enjeux agricoles et agro-environnementaux. A ce titre, GRTgaz veillera à la mise en œuvre des mesures « éviter, réduire et compenser » prévue par la législation et à préserver, dans la limite des autres critères cités ci-dessus, le développement du potentiel économique de l'exploitation (par exemple en éloignant la canalisation des bâtiments agricoles existants ou en projet).

L'élaboration du projet repose sur une consultation des communes, des autorités locales, des gestionnaires de réseaux, des services de l'État techniques et administratifs régionaux et départementaux concernés ainsi que des Chambres départementales d'agriculture.

A la demande des organisations professionnelles agricoles, GRTgaz proposera une information régulière adaptée au projet à l'intention du monde agricole.

L'étude d'impact du projet comporte un volet agricole contribuant à la détermination du tracé de moindre impact. Des reconnaissances sur site et des études spécifiques permettent de mieux connaître la nature des sols et d'affiner le tracé qui est soumis à l'instruction administrative ; en particulier, des études géomorphologiques, pédologiques et hydrauliques seront systématiquement intégrées à l'étude d'impact pour les ouvrages soumis à autorisation ministérielle, sauf avis contraire de la Chambre départementale d'agriculture.

Les études pédologiques permettront en particulier de définir les secteurs sensibles qui pourront nécessiter la mise en œuvre de précautions particulières pour préserver les sols. La définition de ces éventuelles précautions complémentaires sera réalisée en accord avec la profession agricole, dans le cadre de la négociation de la convention d'application locale du présent Protocole.

Pour les ouvrages ne faisant pas l'objet d'une autorisation ministérielle (diamètre extérieur par longueur inférieure à 10 000 m²), et en cas de terrains difficiles, des échanges seront organisés entre le monde agricole et GRTgaz pour rechercher le tracé le moins impactant.

La pénétration dans les propriétés privées pour études est autorisée par accord amiable du propriétaire ou d'un de ses mandataires, ou par arrêté préfectoral. Cet arrêté est adressé aux maires des communes traversées, qui procèdent à son affichage. GRTgaz fera alors publier un avis dans la presse agricole départementale et la presse locale.

Des opérations de piquetage, dont le but est de matérialiser le tracé du gazoduc, sont assurées par des prestataires mandatés par GRTgaz. Ces opérations, qui tiennent compte des contraintes rencontrées (nature des cultures, drainages existants ou en projet, assainissement, irrigation, sous-solage, aménagement foncier) se concrétisent par l'implantation de piquets et de jalons dont le maintien doit être conservé dans la mesure du possible par les propriétaires et/ou les exploitants. Ces piquets et jalons sont retirés après construction de la Canalisation.

Les plans établis à cette occasion mentionnent les ouvrages existants, tels que drains ou canalisations diverses dont les propriétaires, exploitants ou représentants mandatés ont signalé l'existence et précisé la position autant que possible.

Des sondages, effectués à la tarière à main, à la pelle mécanique ou à la foreuse peuvent être réalisés dans les parcelles lorsque la connaissance du sous-sol s'avère nécessaire. Ces sondages s'effectuent avec l'accord du propriétaire, de l'exploitant ou du représentant mandaté ; ils sont rebouchés dès les mesures effectuées selon les prescriptions prévues au paragraphe 4.2 du présent protocole. Le cas échéant, l'indemnisation du préjudice subi du fait de ces sondages s'effectue selon les modalités du paragraphe 5.

Les résultats des sondages réalisés pour les besoins des projets GRTgaz sont mis, pour information, à la disposition des exploitants agricoles concernés sur demande écrite, pour leur permettre d'améliorer, autant que de besoin, la connaissance des sols. Sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats des études de sondages, l'utilisation par les exploitants agricoles des informations non protégées, pour des besoins propres à leur activité, ne sera pas opposable à GRTgaz.

De manière générale, toute intervention sur les terres agricoles liée aux projets GRTgaz sera réalisée dans le respect du présent protocole, sauf disposition particulière, en accord avec les Chambres d'agriculture locales.

2.2 Procédures relatives à l'implantation des ouvrages de transport de gaz

Préalablement à la construction et à l'exploitation des ouvrages de transport de gaz, une autorisation administrative doit être délivrée par arrêté ministériel ou préfectoral selon l'importance du projet concerné. Les dispositions législatives (articles L-555-1 et suivants) et réglementaires (articles R 555-1 et suivants, dispositions créées par le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques) du code de l'environnement, fixent les conditions dans lesquelles les autorisations de transport de gaz sont délivrées.

Sont ainsi définis deux niveaux de procédures :

– autorisation ministérielle,

L'article R.555-4 du code de l'environnement dispose en effet que l'autorisation pour construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- La canalisation est transfrontalière
- Le produit de son diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 10 000 mètres carrés.

– autorisation préfectorale (avec ou sans enquête publique),

L'instruction administrative du dossier fait l'objet :

- pour toute demande d'autorisation, d'une consultation administrative coordonnée auprès des différents services et organismes concernés par le projet : collectivités territoriales, chambres consulaires, services civils et militaires de l'Etat, gestionnaires de réseaux ... ; ceux-ci ont un délai de 2 mois pour faire connaître leurs avis et leurs observations
- pour les demandes d'autorisations ministérielles ou certaines autorisations préfectorales, d'une enquête publique, qui est instruite selon les dispositions des articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement pris en application des articles L 123-1 à L 123-16 de ce même code. La durée de l'enquête publique ne peut-être inférieure à 30 jours sans pouvoir excéder 2 mois mais prolongeable de 30 jours sur décision motivée du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le résultat de cette consultation permet, en tant que de besoin au regard de l'intérêt général, d'apporter des aménagements au tracé initialement prévu.

L'autorisation préfectorale peut faire l'objet d'une procédure sans enquête publique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de pénétration dans les propriétés privées accordé à GRTgaz, les géomètres travaillant pour son compte effectuent sur le terrain les relevés nécessaires à l'élaboration des plans parcellaires de pose, ce qui permet, au vu des parcelles traversées, de déterminer les propriétaires concernés par l'opération.

Dans le respect de ces procédures, et à la demande des organisations professionnelles agricoles, GRTgaz pourra organiser des réunions d'information sur le projet à l'intention du monde agricole.

3-Constitution de la servitude de passage - achat des terrains de poste

3.1 Constitution de la servitude de passage

Lorsque les plans parcellaires ont été établis et l'identité des propriétaires concernés connue, GRTgaz prend contact individuellement avec ces derniers pour leur fournir toutes précisions utiles sur le projet et leur proposer une convention amiable de servitude incluant le montant des indemnités s'y rapportant conformément aux modalités négociées entre les signataires du présent protocole et précisées dans la convention locale d'application. Un exemplaire du plan, faisant apparaître le tracé envisagé de la canalisation et l'assiette de la servitude, est annexé à titre indicatif à la convention amiable. Cette convention de servitude, dont un exemple figure en annexe 3, dispose pour l'essentiel que le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage cependant :

- à ne procéder à aucune construction, à aucune plantation d'arbres de plus de 2,70 mètres de hauteur, à aucune modification du profil du terrain dans la bande de servitude (bande étroite²) dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur à l'intérieur de la bande définie ci-dessus ;

2

La bande étroite correspond à la bande non aedificandi et non sylvandi.

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, l'entretien, et à la conservation de la Canalisation et permettre l'accès à la bande large incluant la bande étroite pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de celle-ci;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention, à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la convention.
- au cas où l'exploitant de l'une ou des parcelles concernées viendrait à changer, à indiquer les contraintes visées ci-dessus au nouvel exploitant.

En fin d'exploitation, la canalisation est isolée, maintenue sous faible pression de gaz, et continue à bénéficier de la protection cathodique. En effet les ouvrages en fin d'exploitation ne sont pas retirés du sol sauf cas très exceptionnel. Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz.

En application de l'article R. 555-34 - I du code de l'environnement la largeur de la bande large est au maximum de 40 mètres, incluant la bande étroite dont la largeur est au minimum 5 mètres sans dépasser 20 mètres.

A titre indicatif, les largeurs de bandes de servitude sont :

| TABLEAU DES LARGEURS DE BANDES DE SERVITUDE | |
|---|-----------------------------|
| Diamètre de l'ouvrage | Largeur de la bande étroite |
| 80 à 100 mm | 5 mètres |
| 150 à 250 mm | 6 mètres |
| 300 à 450 mm | 8 mètres |
| 500 à 600 mm | 10 mètres |
| 750 à 800 mm | 14 mètres |
| 900 mm | 16 mètres |
| 1000mm | 18 mètres |

| | |
|---------------------|-----------|
| Supérieur à 1000 mm | 20 mètres |
|---------------------|-----------|

Les largeurs et le schéma de la bande large sont précisés à l'article 4.3 du présent protocole.

GRTgaz se réserve la possibilité de les aménager pour des raisons environnementales, notamment dans le cas de zones protégées (Natura 2000, espaces classés boisés, etc.), sans imposer de contraintes supplémentaires aux terres à vocation agricole.

La signature de la convention de servitudes vaut accord du propriétaire et entraîne le versement en contrepartie d'une indemnité à son profit.

Ces servitudes ne constituent pas une dépossession des propriétaires. Le propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, à l'exception de l'emprise de la bande étroite. Toutefois, les exploitants pourront effectuer les pratiques agricoles courantes, sous réserve des prescriptions visées ci-dessus et au II de l'article R. 555-34 du code de l'environnement applicables uniquement sur l'emprise de la bande étroite. En revanche, pour des raisons évidentes de sécurité, la réglementation oblige GRTgaz à faire respecter par les agriculteurs certaines distances concernant les plantations et les façons culturales.

3.2 Servitudes administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte de GRTgaz la procédure d'institution des servitudes prévues à l'article L. 555-27 de ce même code, et ceci conformément aux dispositions du titre III du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 131-1 à R.132-4).

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition de GRTgaz, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge de GRTgaz.

3.3 Modalités financières des servitudes

La valeur des terrains utilisée pour le calcul des indemnités de servitude est basée sur les barèmes indicatifs des valeurs vénales moyennes (valeurs dominantes) des terres agricoles publiés au Journal Officiel par le Ministère de l'agriculture et la FNSAFER.

La valeur négociée dans la convention locale est réputée prendre en compte l'évolution des barèmes entre l'année de la négociation et l'année des travaux ainsi que les différentes configurations rencontrées sur le terrain (parallélisme avec d'autres gazoducs, espace inter-servitude,...)

Les servitudes conventionnelles sont élaborées par GRTgaz qui recueille à cette occasion toutes les informations utiles auprès des propriétaires concernés. Elles sont réitérées sous la forme d'un acte authentique par voie notariale, puis publiées au service de la publicité foncière.

L'indemnité de servitude est établie en fonction d'un pourcentage de la valeur vénale des terrains, et ne pourra dans tous les cas être inférieure à 50 (cinquante) euros par convention.

Les pourcentages appliqués sont les suivants (hors indemnisation des plantations) :

| Nature des sols | Pourcentage de la valeur vénale |
|------------------|---------------------------------|
| Terres | 80 % |
| Herbages nus | 60 % |
| Chemins en terre | 60% |
| Friches | 20 % |
| Vergers | 90 % du sol nu |
| Vignes | 90 % du sol nu |
| Herbages plantés | 90 % du sol nu |
| Terrains boisés | 90 % du sol nu |

La nature des sols est celle définie au cadastre.

Dans le cas de canalisations de GRTgaz en parallèle, un examen au cas par cas sera réalisé pour optimiser l'implantation des servitudes.

La présence dans une même unité foncière de plusieurs servitudes causées par le passage d'ouvrages exploités par GRTgaz peut donner lieu, à la demande du propriétaire, à un examen particulier. Dans ce cas particulier, le propriétaire devra démontrer que le préjudice est matériel, direct, actuel et certain pour donner lieu à une indemnisation unique du préjudice lié à l'implantation des canalisations. Seuls les ouvrages de GRTgaz sont à prendre en compte.

3.4 Achat des terrains de poste

Afin de respecter les dispositions du code de l'environnement et du règlement de sécurité en matière de transport de gaz combustible par canalisations (arrêté interministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques), GRTgaz est tenu d'implanter sur ses ouvrages des postes de sectionnement comportant des dispositifs d'arrêt de l'écoulement du gaz ainsi que des postes de livraison. Pour ce faire, il y a lieu d'acquérir quelques emprises limitées. Ces emprises comportent deux zones :

1. Une zone comprenant :

- un espace clôturé sur lequel sont implantées des installations spécifiques, à savoir un poste de sectionnement ou de livraison (tuyauterie aérienne ou partiellement enterrée) ;
- les voies d'accès et les parkings
- les espaces éventuellement occupés par les aménagements paysagers

Cette zone interdite au public perd son usage agricole le temps de l'exploitation de l'ouvrage gaz.

2. Une zone supplémentaire permettant la réalisation en toute sécurité des opérations de maintenance des postes de sectionnement ou de livraison, qui restera disponible aux activités d'exploitation agricole (sauf lors des opérations de maintenance ponctuelles qui sont

limitées dans le temps), dans le cadre d'une autorisation d'occupation consentie par GRTgaz aux exploitants agricoles concernés.

Les acquisitions des surfaces nécessaires aux postes de sectionnement ou de livraison sont effectuées à l'amiable auprès des propriétaires concernés.

Pour tenir compte de la distinction des zones visées ci-dessus, la convention locale devra préciser un prix différent pour chaque zone. Ces prix sont établis à partir de la valeur vénale dominante des parcelles concernées.

Cela donne lieu à l'établissement d'une promesse de vente puis à la passation d'un acte authentique devant notaire. L'éviction de l'exploitant pour la parcelle acquise donne lieu au versement d'une indemnité par GRTgaz.

A défaut de pouvoir parvenir à un accord amiable, GRTgaz peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur, pour devenir propriétaire du terrain nécessaire à l'édification du poste.



Exemples de poste de sectionnement



3.5 Aménagement ultérieur des parcelles traversées

Cette disposition permet de prévoir un complément d'indemnisation en cas de changement de destination de la parcelle.

Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, un changement de destination de la parcelle est envisagé, ou exceptionnellement, la construction d'un bâtiment agricole est rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, GRTgaz sera consulté sur le projet concerné. Après études et concertation et en tant que de besoin, GRTgaz s'engage :

- soit à protéger en conséquence son ouvrage,
- soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage de gaz et des travaux projetés n'aurait pu être réalisée.

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitude la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole. GRTgaz ne sera tenu de respecter ces obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le projet est concrétisé conformément aux documents d'urbanisme attestant le changement de destination du terrain,

– le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant qu'il est en voie de réalisation.

Dans le cas du boisement d'une partie significative de la parcelle traversée, un complément d'indemnité pourra être versé dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

3.6 Restriction d'usage en limite de la bande de servitude

Le point III de l'article L.555-27 du Code de l'environnement précise que, dans le cas où la mise en œuvre des servitudes rend impossible l'utilisation normale d'un terrain, le propriétaire peut requérir l'acquisition par le titulaire de la déclaration d'utilité publique de tout ou partie de ce terrain. La requête porte au maximum sur la bande large définie par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à moins que le propriétaire ne démontre l'impossibilité d'utilisation de l'ensemble du terrain.

4- Exécution des travaux

4.1 Opérations préalables à l'ouverture des chantiers des projets soumis à l'autorisation ministérielle.

Avant le début des travaux, et au besoin, GRTgaz installe localement un bureau de chantier avec une équipe composée d'un ingénieur de chantier, de superviseurs chargés de surveiller pendant les travaux les diverses équipes de pose.

L'adresse du bureau de chantier, les noms des responsables et leurs numéros de téléphone sont communiqués aux représentants agricoles départementaux et aux maires de communes concernées. Un membre de l'équipe GRTgaz (interlocuteur privilégié) assurera l'interface avec la profession agricole.

L'interlocuteur privilégié veillera sur le terrain à la bonne exécution des travaux dans le respect des engagements pris par GRTgaz auprès de la profession agricole. Il sera présent sur le chantier et ses coordonnées seront communiquées à la profession agricole, afin de faciliter un contact direct et la mise en œuvre de solutions correctrices dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement éventuel lié aux travaux.

Dans le cadre de ces projets, la Chambre d'agriculture départementale concernée peut désigner un agro-pédologue dans les conditions fixées à l'article 7.3 du présent Protocole, pour veiller à la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent protocole et de la convention d'application locale.

Des réunions d'information des exploitants agricoles sont organisées avant le lancement des travaux de construction. Les dates sont fixées conjointement par GRTgaz et les organisations professionnelles agricoles. La Chambre d'agriculture et/ou GRTgaz en informent les personnes intéressées. L'entreprise chargée des travaux participe à l'animation de ces réunions. GRTgaz met à jour régulièrement le site internet du projet notamment en ce qui concerne l'organisation du projet.

4.2 État des lieux avant travaux (exemple en annexe 7)

La bande de terrain nécessaire aux travaux (bande large) est balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier.

Une fois la piste de travail balisée, il est procédé à l'établissement contradictoire de l'état des lieux avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise titulaire du contrat de prestation des travaux. L'exploitant peut être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Par ailleurs, le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux avant travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter. Un exemplaire est remis à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire. Ce document comporte tous renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures. Un croquis de la parcelle reprenant l'emprise du chantier est disponible sur demande.

Ainsi, s'il y a nécessité de débordement de la piste prévue aux articles 4.3 et 4.10, l'accord du propriétaire et de l'exploitant doit être demandé et obtenu de manière écrite.

Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin et mentionner notamment l'occupation du sol, l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, des éléments paysagers, l'état des accès et le bon fonctionnement des systèmes de drainage, d'adduction d'eau et d'irrigation, pour en permettre la reconstitution après les travaux. Seuls sont reconstitués les ouvrages ou installations mentionnés à l'état des lieux avant travaux (avec s'il y a lieu, croquis joints ou référence aux plans parcellaires et de pose). Toutefois, les drains non signalés à l'état des lieux sont également réparés.

Toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, si cela n'est pas prévu dans le barème fourni par la Chambre d'agriculture et en l'absence de solution amiable.

L'état des lieux doit nettement indiquer les arbres et les plantations situés en bordure de piste et susceptibles éventuellement d'être épargnés.

Tous renseignements doivent être donnés au sujet de la situation, de la nature et de l'importance du débit des sources et des puits situés dans la zone des travaux et pouvant être perturbés du fait de leur exécution.

Un état des lieux complémentaire contradictoire peut être établi à la demande de l'une des parties afin de déterminer les débits avant travaux. Les propriétaires ou exploitants doivent communiquer aux autres signataires de l'état des lieux dans la mesure du possible, pour les trois dernières années, les débits d'étiage des sources et les niveaux d'eau pour les puits ou forages, avec les débits.

Dans le cas de parcelles faisant l'objet de cultures sous contrats, ces derniers doivent être présentés par l'exploitant au cours de l'établissement de l'état des lieux avant travaux.

Lors des états des lieux avant travaux, les exploitants et GRTgaz étudieront ensemble l'opportunité d'aménager des passages pour les véhicules agricoles et d'exploitation ou pour le bétail.

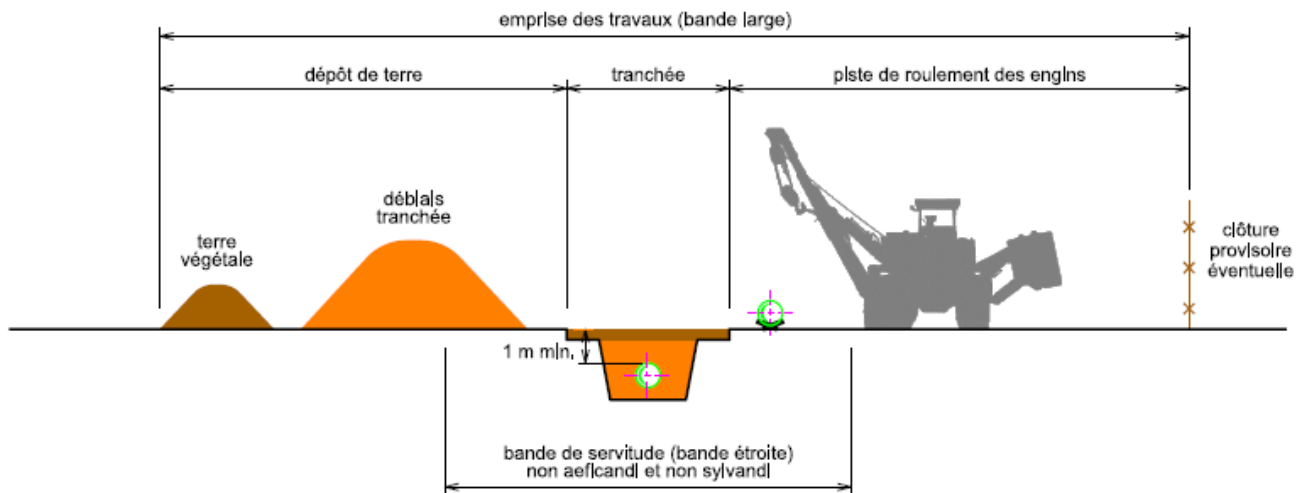
Dans le cas où l'aménagement de ces passages serait impossible pour des raisons techniques, ou compte-tenu de la nature des cultures et de la parcelle en cause, l'exploitant doit justifier et faire constater qu'il n'a plus la possibilité d'exploiter (ou de faire pâturer) normalement le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, ces zones "délaissées" sont indemnisées en fonction des dommages subis.

Si des événements non prévus à l'état des lieux et dommageables pour l'exploitant survenaient, ceux-ci devront faire l'objet d'un constat complémentaire contradictoire entre les parties signataires de l'état des lieux.

4.3 Préparation de la piste

La réalisation des travaux de pose d'une canalisation de gaz nécessite l'utilisation temporaire de la bande large comme emprise des travaux, dont le schéma de principe est donné ci-après

Exemple d'emprise des travaux et des servitudes



Cette piste est matérialisée de façon visible sur le terrain et peut être bordée de clôtures provisoires. À la demande de l'exploitant, peuvent être aménagés sur la piste un ou des accès pour procéder aux travaux culturaux.

| Emprise temporaire standard nécessaire à la réalisation des travaux en tracé courant | |
|--|---|
| Diamètre Nominal (DN) de la canalisation | Emprises temporaires standard pour la réalisation des |

| | travaux |
|---------|------------|
| DN <300 | 13 m |
| DN300 | 14 m |
| DN400 | 16 m à 20m |
| DN500 | 18 m à 20m |
| DN600 | 20 m |
| DN750 | 22 m |
| DN900 | 25 m à 33m |
| DN 1050 | 27 m à 33m |
| DN 1200 | 35 à 40 m |

Cette emprise peut être modifiée pour prendre en compte les spécificités locales et les contraintes du chantier (enfouissement de la canalisation supérieure à 1 m, franchissement de talus, de fossés, praticabilité de la piste, etc.) permettant la bonne exécution des travaux dans le respect des préconisations du présent protocole et des dispositions du code de l'environnement.

4.4 Tranchée et dépôts de terre en merlons

La canalisation est enfouie dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 mètre, sauf rocher caractérisé.

De façon à reconstituer la couche de terre arable après le chantier, il est procédé à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée. La couche de terre végétale est retirée en premier, séparément des terres du sous-sol sur la largeur de la tranchée au minimum.

Les terres du sous-sol sont ensuite retirées sur la largeur nécessaire à la mise en place de la conduite. Les différents cordons, terre végétale et sous-couches, sont disposés en bord de fouille et séparés pour éviter tout mélange. Lors du remblayage de celle-ci, le cordon de terre végétale est intégralement remplacé en surface. GRTgaz veille à réduire au minimum les pertes en terre végétale qui sont compensées.

Les résultats des études pédologiques engagées conformément à l'article 2.1 définiront le nombre de cordons de couches de sols (2 ou 3).

Afin d'éviter le développement d'espèces invasives, notamment sur les cordons de terre végétale et sous-couche, la Chambre d'agriculture départementale définira avec le responsable de chantier (interlocuteur de la Profession agricole) les moyens et mesures à mettre en œuvre pour entretenir les couches de sol extraites (couche végétale et sous-couche) mais également les délaissés. Les mesures seront mises en place sous la responsabilité et aux frais de GRTgaz. Ces mesures devront être définies en amont des travaux de construction conformément à la réglementation applicable et précisées dans la convention locale d'application du PNA.

Lors des opérations de remblaiement, un dispositif avertisseur sera installé conformément au règlement de sécurité en vigueur relatif aux canalisations de transport de gaz.—Ce dispositif sera situé au moins à 80 cm de profondeur.

Selon la nature du sous-sol, des matériaux excédentaires peuvent résulter des opérations de remblaiement. Ces matériaux excédentaires seront évacués si nécessaire avant le régalage final de la couche de terre végétale. L'accord préalable du propriétaire de la parcelle doit être recueilli avant toute évacuation des excédents autres que ceux considérés comme des déchets. Cet accord peut être recueilli au préalable lors de la signature de la convention de servitude.

Les engins de chantier ne rouleront pas sur les tas de terre végétale. Des engins légers pourront en revanche y circuler éventuellement pour les opérations de désherbage.

4.5 Hydraulique agricole

4.5.1 Principes généraux

a) Dans le cas où la mise en place du gazoduc porterait atteinte à la quantité ou à la qualité des eaux à usage domestique ou agricole, GRTgaz s'engage, après constat et sur présentation des justificatifs appropriés, à arrêter les causes de ces préjudices et à les indemniser à dire d'expert désigné par les parties signataires du présent protocole, si besoin est.

De plus, GRTgaz doit assurer la fourniture d'eau en quantité et en qualité suffisante à la marche normale des exploitations concernées et ce, tant que les situations ne seront pas revenues en l'état initial. Si l'exploitant en formule la demande par écrit, il peut percevoir une indemnité compensatrice calculée en fonction du préjudice subi déterminé à partir des justificatifs qu'il aura produits à GRTgaz, ou à dire d'expert.

Les conditions, avant chantier, de l'irrigation et de l'écoulement des eaux (pentes du terrain, nivellement, réseau de filioles et d'assainissement...) sont rétablies par GRTgaz.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes précautions nécessaires pour éviter l'inondation du chantier de pose et des parcelles riveraines. En tout état de cause, l'exploitant est déchargé de toute responsabilité à ce sujet.

De plus, si le drainage des eaux par la tranchée provoquait des zones d'humidité ou d'assèchement anormales du sol, GRTgaz devrait effectuer les travaux nécessaires à l'assainissement des terrains et réparer les dommages éventuels.

b) La canalisation est enfouie au-dessous du niveau des ruisseaux, des fossés et canaux d'irrigation ou d'évacuation existants, à 1 mètre au-dessous du fonds curé, la cote devant être validée par la Direction Départementale des Territoires (et de la MER) (DDT(M)), sur proposition des maîtres d'ouvrages hydrauliques concernés. Le fossé est remis en forme et profil avec tous les matériaux complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires, sous contrôle des organismes compétents (Associations Syndicales Autorisées, Bureau d'étude, Chambre d'agriculture, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles...).

c) Dans les zones où l'aménagement hydraulique est en projet à la date de l'état des lieux avant travaux et à condition que ces projets soient signalés à cette date à GRTgaz, celui-ci détermine, avec les organismes compétents, la Chambre d'agriculture, la F.D.S.E.A. et éventuellement les associations syndicales de drainage ou d'irrigation, les zones où il est nécessaire d'enfouir le tube plus profondément, de manière à permettre le passage des émissaires ou canaux à réaliser ultérieurement.

d) Lorsqu'un propriétaire estime que la construction de l'ouvrage risque de perturber le régime des eaux, il lui appartient, si GRTgaz refuse le déplacement demandé, de lui envoyer une lettre de réserves dont mention est faite sur l'état des lieux avant travaux.

4.5.2 Drainage et irrigation

a) Le tracé définitif de la canalisation, arrêté par GRTgaz, après avis des organisations professionnelles agricoles, tient compte des parcelles drainées ou irriguées.

La pose de plusieurs canalisations dans un même secteur fera l'objet d'une expertise particulière afin de déterminer la faisabilité de l'opération au regard des contraintes hydrauliques.

b) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole des terres traversées par une canalisation de gaz est amené à effectuer des travaux d'hydraulique agricole, notamment de drainage ou d'irrigation, il doit faire étudier son projet en concertation avec GRTgaz, afin de définir, en particulier, les modalités de pose et l'utilisation des engins mis en œuvre à moins de cinq mètres d'une conduite. GRTgaz s'engage à prendre en charge la totalité des dépenses supplémentaires occasionnées par la présence du ou des gazoducs. La dépense supplémentaire déterminée par le Chargé d'Études de l'ayant droit doit recevoir l'agrément d'un organisme compétent, ou à défaut l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et être notifiée préalablement à GRTgaz au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. Le règlement de cette dépense supplémentaire est effectué sur présentation d'une copie de la facture globale des travaux dans un délai de 60 jours fin de mois. Ces dispositions ne sont pas limitées dans le temps.

En présence de canalisations multiples rendant impossible la réalisation d'un réseau de drainage ou d'irrigation, GRTgaz indemniserà le préjudice par

accord amiable entre les parties ou à défaut à dire d'expert. GRTgaz prendra en charge le coût de cette expertise.

c) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole justifie par un plan de drainage ou d'irrigation, la nécessité d'une profondeur supplémentaire, GRTgaz doit prendre les dispositions nécessaires pour que la canalisation soit établie pour permettre la réalisation des installations envisagées.

d) Dans les zones où existent des réseaux de drainage ou d'irrigation, ces installations sont immédiatement remises en état sur tranchées et piste par des entreprises spécialisées selon les prescriptions techniques définies en accord avec le maître d'ouvrage par les organismes compétents. Le projet technique de remise en état présenté par le maître d'ouvrage doit être approuvé par ces derniers. L'exploitant ou le propriétaire doit fournir chaque fois que cela sera possible un plan de situation des drains ou des conduites d'irrigation afin de les dégager avec précaution pour éviter un déboîtement accidentel hors de la tranchée.

Dans les zones irriguées, les installations et les réseaux d'irrigation et de lutte antigel sont maintenus en état de marche pendant la durée des travaux, par raccordement provisoire.

Les pertes de récolte entraînées par le manque d'irrigation ou de lutte antigel, du fait des travaux, sont expertisées et indemnisées par GRTgaz au même titre que les dommages causés sur la piste proprement dite en fonction du pourcentage de perte constaté.

GRTgaz garantit pendant dix années à compter de la remise en état, le fonctionnement du réseau ainsi rétabli tel qu'il existait avant le chantier, comme indiqué sur l'état des lieux avant travaux, sauf dégradation causée par l'exploitant ou un tiers, sans lien avec GRTgaz ou les travaux réalisés.

e) Les plans de récolement des réseaux de drainage modifiés pendant les travaux de GRTgaz seront remis aux exploitants concernés. La mise à disposition des plans de récolement n'a pas pour objet de soustraire les exploitants agricoles au respect des obligations légales et réglementaires (articles L.554.1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) qui s'imposent en matière de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel (DT/DICT).

4.6 Traversée de pâturages

GRTgaz doit, à la demande de l'exploitant :

- isoler la piste de travail par des clôtures provisoires et suffisantes (4 fils ronce pour les bovins, grillage ursus pour les ovins), pour éviter les accidents du bétail,
- permettre aux animaux l'accès aux abris, abreuvoirs et autres parties du pâturage,
- permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir son bétail sans gêne,
- autoriser le surplomb du chantier pour alimenter en courant les clôtures électriques.

La responsabilité de GRTgaz en cas de dommages occasionnés aux animaux lors du chantier sera mise en cause sous réserve que ces faits soient imputables au déroulement du chantier.

4.7 Chemins ruraux

Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation traversés par l'emprise ou utilisés pour les travaux de pose font l'objet d'états des lieux, avant et après travaux, établis avec les propriétaires ou les gestionnaires desdits chemins, et d'une remise en état si nécessaire.

La meilleure solution définie d'un commun accord et permettant de maintenir l'activité agricole sera mise en œuvre.

4.8 Remise en état agricole des terrains

Une fois l'évacuation des terres excédentaires, l'enlèvement des débris et résidus de toute nature effectués, il sera procédé au régalaie de la terre végétale selon une méthodologie définie ultérieurement et issue de la concertation entre la Chambre d'agriculture, le maître d'ouvrage et le prestataire.

Après le comblement de la tranchée par les terres du sous-sol (hors terre végétale), il est procédé sur toute la longueur de l'emprise ayant servi au chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature, des terres excédentaires à l'exclusion de la terre arable, des pierres se trouvant à la surface et dans la partie labourable des terres cultivées et des prairies pour rendre le terrain à l'équivalent. Des précautions particulières (électroaimant ou nettoyage soigné) sont prises au regard de la traçabilité des produits agricoles.

GRTgaz prend en charge les frais occasionnés par la détérioration du matériel agricole du fait de la présence de tout objet laissé par le chantier de pose et non signalé sous réserve d'une déclaration à GRTgaz dans les 10 jours ouvrés suivant la détérioration du matériel agricole et de la réalisation d'un constat sous forme de procès-verbal contradictoire.

Sur toute la surface de la piste, une restructuration du sol sera réalisée avec un outil adapté à la situation pédologique en privilégiant le non-retournement de la terre végétale. Pour les chantiers concernés (cf. article 4.1.), la Chambre d'agriculture conventionnera avec le maître d'ouvrage GRTgaz la mise à disposition d'un agro-pédologue chargé du suivi du chantier, avant, pendant et après les travaux. L'agro-pédologue proposera des solutions techniques de protection et de remise en état des sols adaptées au contexte pédologique local. Sur la base des critères techniques partagés avec GRTgaz, il pourra demander toute mesure visant à protéger les sols allant jusqu'à l'arrêt momentané de certains travaux. Les conditions locales de ces réalisations sont examinées avec les représentants des organisations agricoles locales.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de terminer ces travaux à temps pour la préparation et l'ensemencement de la récolte suivante, une indemnisation supplémentaire est réglée après expertise.

En cas de désaccord lors de la remise en état, les représentants locaux des parties signataires du présent protocole désignent d'un commun accord, et aux frais de GRTgaz, un expert pédologue indépendant qui propose des solutions adaptées à la pose des ouvrages de transport de gaz.

L'arrachage des plantations comprend l'extraction et l'enlèvement des souches et des racines.

En cas de destruction d'ouvrages (ponts, chemins privés, clôtures...), GRTgaz s'engage à reconstruire ces ouvrages à l'équivalent.

En remplacement des haies vives situées sur la bande de travail, GRTgaz procède à l'établissement d'une clôture pouvant comporter un "saute clôture". Cette disposition a pour but de faciliter la surveillance de l'ouvrage par visite à pied.

Les haies détruites sont remplacées par :

Clôtures bovins :

6 rangs – fil de fer barbelé – piquets tous les 2 mètres – hauteur : 1,50 mètre.

Pour les bovins de race à viande, la hauteur minimale de clôture est portée à 1,70 mètre.

Clôture ovins :

Grillage ursus de 0,95 mètre de hauteur – un fil barbelé – piquets tous les 2 mètres.

Sur demande du propriétaire ou de l'exploitant, les haies vives détruites sont reconstituées, à l'exclusion des arbres de haute tige.

Rétablissement des bornes cadastrales : le croquis de repérage prévu à l'état des lieux avant travaux permet la remise en place par GRTgaz des bornes après travaux.

4.9 Pluviométrie exceptionnelle

En cas de pluviométrie exceptionnelle, selon les critères définis localement, et s'il s'avère que le terrain puisse très gravement souffrir de la poursuite du chantier, le Président de la Chambre d'agriculture et le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles pourront demander à GRTgaz un arrêt momentané de certains travaux susceptibles de

dégrader durablement les terrains, notamment de la circulation des engins lourds à pneus, sur la piste. Des protections complémentaires contre le tassement peuvent être installées pour limiter autant que possible les interruptions du chantier, en accord avec la profession agricole.

4.10 État des lieux après travaux (cf. exemple en annexe 7)

Les travaux de pose et la remise en état terminés, GRTgaz convoque de la même façon qu'avant les travaux, les exploitants des parcelles, au maximum dans le délai d'un mois, afin de constater la nature et la consistance exacte des dommages, tant sur la bande large incluant la bande étroite que hors-piste, la remise en état du terrain et des ouvrages qui existaient ainsi que la largeur réelle de la brèche pratiquée dans les haies. L'état des lieux après travaux est établi de façon contradictoire avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise titulaire du contrat de travaux.

L'exploitant agricole peut, là aussi, être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux après travaux et pourra y assister ou s'y faire dûment représenter.

L'état des lieux après travaux est établi, en trois exemplaires, signés par les parties et comportant la mention "Lu et approuvé, bon pour accord".

La signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier vaut accord du signataire sur le constat visuel de la bonne remise en état par GRTgaz.

Une période de garantie d'une durée d'un an, après la signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier, est appliquée pour réparer les dommages non-apparents au moment de l'état des lieux après travaux résultant de la construction de l'ouvrage. Cette période de garantie est portée à trois ans pour les points spéciaux (niches de forage par exemple).

Les états des lieux permettent de déterminer la nature et la consistance des dommages et de fixer les montants des indemnités qui sont calculés en appliquant le barème exposé à l'article 5.1. Les préjudices subis par les propriétaires de bois sont appréciés, si besoin est, par un expert forestier inscrit sur la liste du ministère chargé de l'agriculture, désigné d'un commun accord entre les parties signataires de la convention locale.

Les dommages éventuels, causés par l'entreprise chargée des travaux de pose en dehors de la piste de travail définie à l'article 4.3, sont estimés et réglés par GRTgaz selon le même barème que ceux de la piste. S'il y a nécessité de débordement de la piste, l'accord du propriétaire et de l'exploitant doit être demandé de manière écrite. En cas d'une utilisation hors-piste effectuée sans que l'accord préalable de l'exploitant ait été ainsi sollicité, l'indemnité de dommages concernant ces secteurs hors-piste est majorée de 50 %.

Toutefois, cette majoration de 50 % ne s'applique pas si l'élargissement de la piste est consécutif à une surprofondeur, justifiée par des impératifs techniques, effectuée après information écrite de l'exploitant. Elle ne s'applique également pas dans le cas d'une surprofondeur demandée par l'exploitant agricole.

En cas de désaccord entre les exploitants et GRTgaz à propos des états des lieux et sur l'application du barème, il en est référé en premier lieu à la Chambre départementale d'agriculture pour tenter de concilier les parties.

En cas d'échec de cette conciliation, un expert foncier et agricole, inscrit sur la liste établie par le comité du conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et/ou un expert judiciaire près de la Cour d'appel peut(peuvent) être missionné(s) par la partie la plus diligente, pour régler ce désaccord. La charge de l'expertise incombe à la partie qui en fait la demande.

4.11. Traitement des dommages après restitution des terrains à l'exploitant

Au cas où un exploitant agricole démontrerait, à un moment quelconque des 5 années suivant l'état des lieux après travaux, que les rendements de tout ou partie de ces terrains situés sur la bande de travaux sont très en deçà de ceux qu'une courbe normale de reprise des cultures pouvait laisser espérer, au point de constituer une forte présomption de mauvaise remise en état du sol, et en l'absence d'un accord amiable entre l'exploitant agricole et GRTgaz, un agro-pédologue procédera à une analyse de la situation.

Si l'agro-pédologue confirme un défaut de reconstitution du sol certain et directement lié aux travaux effectués par GRTgaz au terme d'une analyse établie notamment sur la base de l'analyse du sol, de la situation générale de la reprise des cultures sur l'ensemble de la bande, et de tout autre considération touchant aux bonnes pratiques culturales, l'agro-pédologue proposera, en accord avec l'exploitant agricole, les mesures les plus adaptées de reconstitution du sol, y compris le cas échéant la mise en œuvre de cultures de régénération. Sauf désaccord de GRTgaz, ces mesures seront alors mises en œuvre de manière concertée et seront à la charge de GRTgaz sous réserve que les pratiques agricoles mises en œuvre sur les terrains concernés continuent d'être conformes aux usages de la profession et sous réserve que les dommages concernés soient anormaux et spéciaux et n'aient pas déjà été compensés au titre des indemnités de dommages aux cultures prévues au paragraphe 5.1.1 « déficit sur les récoltes suivantes ».

L'agro-pédologue consigne les mesures de remise en état du sol préconisées dans un document contradictoirement établi avec l'exploitant concerné. Il transmet ce document à GRTgaz.

La personne morale ou physique chargée de la mise en œuvre des mesures de remise en état devra respecter le cahier des charges de ces mesures, tel qu'établi par l'agro-pédologue et transcrit dans le document cité ci-dessus.

En cas de mise en œuvre par GRTgaz de mesures de remise en état du sol, GRTgaz pourra missionner une entreprise pour la réalisation concrète de ces mesures. GRTgaz restera responsable, vis-à-vis de l'exploitant, des cas de malfaçons dans la réalisation des mesures de remise en état.

La Chambre d'agriculture sera responsable des mesures proposées par l'agro-pédologue et garantira GRTgaz contre tout recours en cas de détérioration de la qualité du sol consécutive aux mesures de reconstitution.

5- Indemnisation

5.1 Dispositions générales sur le principe d'indemnisation

GRTgaz s'engage à indemniser l'ensemble des dommages aux cultures imputables aux travaux de pose de la Canalisation selon les principes définis au présent protocole relevant du droit commun.

L'indemnisation des dommages aux cultures se fait suivant le barème départemental de la Chambre d'agriculture dont relève la parcelle et prend en considération, s'il y a lieu, chacun des éléments précisés dans les paragraphes suivants, dont notamment le nombre forfaitaire de récoltes prises en compte. En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de la Canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité versée pour les seuls travaux de pose de nouveaux gazoducs est fixée à 300 € (valeur 2014 deuxième trimestre) et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités, France entière.

En cas de différend portant sur l'indemnité accordée au titre du présent protocole entre le propriétaire et GRTgaz ou l'exploitant et GRTgaz, ce désaccord peut être porté devant la Chambre Départementale d'Agriculture dont relève la parcelle, dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1.

En matière d'indemnisation aux cultures et aux élevages, l'expérience montre que la quasi-totalité des difficultés sont réglées au niveau départemental par les Chambres d'agriculture, dans le cadre des concertations prévues au présent protocole. À défaut, il appartient à ces dernières de saisir, via l'A.P.C.A., la commission nationale paritaire de conciliation chaque fois que des adaptations de portée générale seraient nécessaires pour résoudre des problèmes nouveaux.³

3

Paragraphe laissé dans le protocole signé, mais mis en marge dans la version brochée

Le propriétaire tout comme l'exploitant ont également la possibilité en vertu du droit commun, en cas d'un différend portant sur l'indemnité qui leur est accordée en application du présent Protocole, de saisir le juge compétent s'il estime que les dispositions indemnitaires du protocole sont inadaptées à son cas particulier.

Par exemple, en l'absence de la signature de la convention de servitude amiable et après institution des servitudes administratives par arrêté de cessibilité, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'il estime que l'indemnité proposée n'est pas adaptée à son cas particulier.

5.1.1 Dommages aux cultures

Les indemnités de dommage aux cultures comprennent (cf. schéma au paragraphe 4.3.) :

1) La perte de récolte de l'année en cours

L'indemnité est calculée sur toute l'emprise des travaux.

Les délaissés, ainsi que les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés.

2) Le déficit sur les récoltes suivantes

Le préjudice est calculé sur la piste de roulement, la tranchée, et les points spéciaux. Le préjudice n'existe pas sur l'emprise des dépôts de terre non circulés et gérés conformément aux préconisations de la convention locale d'application.

L'indemnisation pour la polyculture est évaluée forfaitairement à la perte de récolte moyenne des productions représentant plus de 5 % des surfaces cultivées dans les zones traversées suivant le compte type des bénéficiaires agricoles forfaitaires tels qu'il a été retenu pour chaque département concerné.

L'indemnité pour les prairies permanentes est précisée dans le barème d'indemnisation des dégâts aux cultures en vigueur.

L'exécution des travaux d'études de topographie et de sondage puis de pose de canalisation nécessite la remise en état des sols. Les dommages entraînent également une reconstitution des fumures (traitée au paragraphe 3 suivant) et provoquent un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction, notamment de la réalisation technique du chantier et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivant celle de l'année en cours, et ce, sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour une durée forfaitaire du préjudice que subira l'exploitant agricole, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Type de dommages | Polycultures dont prairies temporaires | Prairies permanentes |
|-------------------------------------|--|----------------------|
| Sur la tranchée avec tri des terres | 1.5 récolte | 2 récoltes |
| Sur la piste de roulement | 1 récolte | 1.5 récolte |
| Sur les points spéciaux | 2.5 récoltes | 3 récoltes |

Si, exceptionnellement, l'importance des dommages nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursé à l'exploitant suite à la présentation d'un devis préalablement accepté par GRTgaz .

3) *Remise en état des sols et reconstitution de fumure*

L'indemnisation concerne uniquement la piste de roulement, la tranchée et les points spéciaux définis ci-dessus (fumures et arrières fumures, etc.).

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques. Ces opérations sont à considérer comme relevant des bonnes pratiques culturales et sont un préalable à un éventuel suivi agronomique.

4) Les gênes et troubles divers

Les gênes et troubles divers causés à l'exploitation, par suite des travaux, sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la perte de récolte moyenne annuelle.

Le préjudice est calculé sur l'emprise totale des travaux y compris sur la bande nécessaire au dépôt de terre. (cf. schéma du chap. 4-3).

Toute parcelle labourée (ou ayant subi une façon culturale similaire) ouvre droit à l'indemnisation d'une perte de récolte.

Il est précisé que l'indemnité de dommages perçue par chaque exploitant, toutes indemnités confondues, n'est jamais inférieure à cinquante (50) euros.

Le règlement des indemnités doit intervenir dans un délai de deux (2) mois après signature de l'état des lieux après travaux. Au-delà de ce délai, des intérêts de retard sont appliqués ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal et courent à compter de la constatation du retard, conjointement par les parties.

Indemnités pour les recherches archéologiques

S'ils sont réalisés l'année précédant l'année de démarrage des travaux, les diagnostics d'archéologie préventive ainsi que les fouilles archéologiques sont indemnisés selon le principe suivant :

Indemnité au titre de la perte de récolte en cours + Indemnité au titre de la gêne et des troubles divers

Terrains faisant l'objet d'aides compensatoires PAC

GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour communiquer dès que possible, et au plus tard six (6) mois avant les premiers assolements, aux exploitants agricoles les dates auxquelles sont prévus les travaux sur leur(s) parcelle(s) afin que ceux-ci puissent anticiper les éventuelles incidences des travaux de pose sur les aides compensatoires pouvant leur être versées pour la période considérée dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et s'il y a lieu, réajuster leur déclaration PAC.

S'il apparaît que les travaux prévus par GRTgaz risquent d'empêcher l'activation des droits des exploitants au titre de la PAC (par exemple DPB, etc.), d'entraîner leur annulation, ou de modifier les taux de chargement en production animale, la situation des exploitations concernées fera l'objet d'un examen concerté entre GRTgaz, la Chambre d'agriculture concernée et la DDT(M). La Chambre d'agriculture apportera son aide à la résolution du problème en tant que de besoin.

Chaque évolution de la Politique Agricole Commune ayant un impact sur les travaux de GRTgaz devra faire l'objet d'une information de la part des OPA signataires du présent protocole auprès de GRTgaz

Les échanges d'informations sur la Politique Agricole Commune se feront de préférence au sein du comité de pilotage prévu à l'article 7.2.2 du présent protocole.

5.2 Cultures spéciales et cultures irriguées

Ce paragraphe vise des cultures spéciales ne figurant pas dans le barème fourni par les Chambres départementales d'agriculture. Pour toutes les cultures ne figurant pas au barème, il est fait application d'une estimation spécifique en accord avec la Chambre départementale d'agriculture.

Ce paragraphe concerne essentiellement les agriculteurs mettant en œuvre des techniques particulières, en premier lieu l'irrigation. Dans le cas d'un rendement supérieur à celui figurant au barème départemental, et sur présentation de justificatifs fournis par l'exploitant concerné, ledit rendement est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de perte de récolte.

5.3 Établissements des barèmes

Les barèmes relatifs à l'indemnisation des pertes de récoltes sont établis annuellement par les Chambres départementales d'agriculture et précisés dans la convention locale d'application.

Le barème qui s'applique est celui en vigueur au moment de l'état des lieux après travaux sur la parcelle considérée.

5.4 Indemnisation des surfaces impactées par l'installation de protections mécaniques de réseaux en milieu agricole

La mise en place de dispositions compensatoires visant à renforcer la sécurité du réseau de transport en certains de ses points, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 alors en vigueur, s'est traduite pour GRTgaz par la pose de protections mécaniques sur certaines canalisations en milieu agricole pouvant entraîner une perte de rendement.

Les principes suivants sont retenus pour l'indemnisation :

L'indemnité compensatrice sera versée à l'exploitant agricole, en contrepartie de la perte de rendement éventuelle, liée à la présence des protections mécaniques au droit de la canalisation (protection type plaque PEHD ajourée). Le versement de l'indemnité sera renouvelé tous les 9 ans, à chaque renouvellement de bail.

L'indemnité est forfaitaire. Son calcul est effectué sur la base de la baisse de récolte consécutive au moindre rendement entraîné par la présence des plaques. La perte de rendement est celle établie par l'étude des experts fonciers en tenant compte de la nature du sol et de la profondeur d'enfouissement des plaques. La culture et la profondeur d'enfouissement prises en compte sont celles qui entraînent l'indemnisation la plus élevée, la culture considérée restant toutefois raisonnablement réalisable sur la parcelle considérée. L'indemnisation se fait en utilisant le barème de la Chambre d'agriculture départementale du lieu concerné. Pour les cultures qui n'entrent pas dans le barème, le traitement se fera au cas par cas.

Le montant de l'indemnité est égal au manque à gagner actualisé sur 9 ans, entraîné par la baisse de rendement, majoré de 10%, pour tenir compte d'une évolution à la hausse éventuelle des prix du barème sur la période considérée, à euros constants. Le taux d'actualisation annuel est égal à 5%.

Une valeur plancher en-dessous de laquelle le montant de l'indemnité ne pourra pas descendre, est fixée à 50 euros par exploitant indemnisé.

5.5 Retards dans l'exécution des travaux

Si un retard important dans l'exécution des travaux gêne considérablement les façons culturales, une indemnité est versée "à dire d'expert".

6- Signalisation et entretien des canalisations

6.1 Signalisation et protection des gazoducs

Les bornes de repérage de la canalisation et les balises sont placées dans l'emprise des chemins publics et privés. Elles peuvent, cependant être

implantées dans les propriétés privées et en limite des parcelles. Considérant que les bornes et balises de repérage de la canalisation peuvent gêner la circulation et les manœuvres des engins agricoles, celles-ci sont implantées en concertation avec les exploitants et/ou propriétaires concernés et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

Ces repères GRTgaz sont de nature à éviter toute détérioration du matériel agricole. Ils servent à matérialiser la présence de la canalisation placée à proximité.

Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas détruire ou déplacer les repères GRTgaz. Le déplacement des repères GRTgaz est effectué par GRTgaz en cas d'aménagement foncier ou pour toute autre cause entraînant la modification des limites actuelles⁴.

GRTgaz assure à ses frais la protection du gazoduc si cela s'avère nécessaire, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement foncier ou d'équipement à caractère agricole qui sont exécutés par une association d'aménagement foncier ou une collectivité locale.

6.2 Interventions ultérieures sur l'ouvrage

En cas d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, les mêmes règles et principes d'indemnisation que celles évoquées ci-avant sont appliquées, à l'exception de l'indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par les travaux de pose de la Canalisation fixée à l'article 5 .1.

4

En tout état de cause, le propriétaire informe le nouvel exploitant de l'existence de la servitude.

6.3 Projets de construction ou d'aménagement à proximité du gazoduc

Avant l'élaboration de tout projet de construction ou de modification de profil du terrain, il est nécessaire de contacter GRTgaz pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la présence des ouvrages GRTgaz et notamment afin de déterminer la localisation précise de ces ouvrages, dans le respect des dispositions relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

6.4 Travaux à proximité du gazoduc

La présence d'une canalisation de transport de gaz n'empêche pas les travaux d'exploitation courante des terrains tels que les travaux agricoles de préparation superficielle du sol. Toutefois, les lois et règlements prévoient, pour des raisons de sécurité, que certains travaux comme par exemple les drainages, sous-solages, curages de fossés, les terrassements, l'enfoncement de pieux ou piquets, la plantation, l'arrachage ou dessouchage d'arbres, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une déclaration préalable.

Après réalisation des travaux de pose de la canalisation, les zones d'implantation, indiquant le couloir de la canalisation dans lequel elle est située, et les coordonnées de GRTgaz sont renseignées sur le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr (guichet unique) ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit.

Pour tous travaux à proximité de la canalisation, le propriétaire, l'exploitant ou l'entreprise concernée a l'obligation

- de consulter le téléservice du guichet unique et de tracer la zone d'emprise de ses travaux, afin de connaître les exploitants éventuellement concernés,
- si les coordonnées de GRTgaz apparaissent en réponse à cette consultation, d'envoyer à GRTgaz, soit par voie informatique, soit par écrit à l'adresse visée dans le téléservice (guichet unique), une déclaration de projet de travaux (DT), puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement ;

- d'attendre la réponse de GRTgaz et la tenue d'un rendez-vous préalable sur site entre GRTgaz et l'exécutant des travaux (article R.554-26 II du même code) avant de commencer à réaliser ses travaux.

Nota : pour tout complément voir en annexe 5

- plaquette d'information « Maîtres d'ouvrage, rendez vos projets plus sûrs à proximité des réseaux » disponible sur le site du ministère chargé de la sécurité industrielle. (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11011-4_Reforme_reseaux_Maitres_d_ouvrage.pdf) article paru dans « Chambres d'agriculture – n°1032 – Avril 2014 »

6.5 Responsabilité des propriétaires et des exploitants

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de GRTgaz pour les dommages qui viendraient à être occasionnés de leur fait à la Canalisation, à l'exception de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part, ou du non-respect de la législation, du présent protocole et ses annexes ou de la convention de servitude amiable (annexe 3).

7- Dispositions diverses

7.1 Suivi des enjeux agricoles

7.1.1. Pendant les travaux : un suivi de chantier

La qualité de remise en état agricole après travaux est un objectif majeur du présent protocole.

Pour répondre à cet objectif, un suivi de chantier des projets GRTgaz soumis à autorisation ministérielle (cf. article 2.2. du présent protocole) par un agro-pédologue missionné par GRTgaz, en accord avec les OPA départementales ou régionales sera organisé afin de s'assurer du respect des prescriptions techniques précisées dans la convention locale d'application. Pour les autres projets, cette convention locale déterminera s'il y a lieu de recourir à cette procédure de suivi de chantier ou à tout autre type de procédure jugée plus pertinente quant au suivi des enjeux agricoles. Les modalités d'intervention et de financement de l'agro-pédologue seront définies dans les conventions particulières d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée entre la Chambre d'agriculture départementale et GRTgaz .

L'agro-pédologue devra en particulier assurer un suivi des opérations dès le commencement des travaux. Il interviendra ensuite au moment de la remise en place de la sous-couche et de la terre végétale ainsi qu'au moment de la restitution des parcelles agricoles.

En accord avec GRTgaz, la convention particulière d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui sera annexée à la convention locale établira un calendrier de visites de l'agro-pédologue ainsi que les modalités de suivi du chantier et de restitution des parcelles.

L'agro-pédologue participera au volet agricole des réunions hebdomadaires de chantier réunissant GRTgaz, les entreprises prestataires, et éventuellement le référent agricole selon les modalités définies dans la convention locale. Cette réunion pourra être assortie si nécessaire d'une visite de chantier.

Ce volet agricole des réunions fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par GRTgaz. L'agro-pédologue ainsi que le référent agricole concerné seront destinataires de ce compte-rendu, dans les meilleurs délais, et pourront y apporter, si besoin, toutes les précisions nécessaires.

7.1.2. Après les travaux : le suivi agronomique

En complément de la mise en œuvre d'un suivi régulier pendant les travaux, un mode opératoire plus protecteur du potentiel agronomique des terres est mis en œuvre par un suivi approfondi d'un panel de parcelles pendant au moins 3 années suivant la pose de la canalisation.

A partir de parcelles identifiées et selon le cahier des charges défini entre GRTgaz et les OPA départementales, l'agro-pédologue de la Chambre d'agriculture pourra apporter une expertise sur le fonctionnement agronomique et hydraulique des sols.

Ce suivi agronomique après travaux permet d'évaluer l'éventuel impact des travaux sur les récoltes et sur la réalisation des façons culturales.

La Chambre d'agriculture rédigera un protocole de suivi agronomique qui sera soumis à l'approbation de GRTgaz et aura pour objectifs :

- De choisir de manière raisonnable le nombre et la localisation des parcelles agricoles à suivre. Des parcelles fixes seront choisies sur l'ensemble du tracé et pourront être réparties de la manière suivante :
 - 3/4 sans problèmes apparents pour constater la vitesse et la qualité de la remise en état des sols dans des conditions normales de chantier ;
 - 1/4 avec des problèmes avérés pour mesurer l'impact des dysfonctionnements constatés.

Sur les parcelles choisies :

- D'établir l'historique du chantier (données recueillies lors des travaux),
- D'analyser la qualité des sols agricoles concernés par le chantier (fertilité globale, texture, éléments grossiers, structure, matières organiques, hydraulique, etc.),

- De participer au suivi des tassements éventuels sur la bande de roulement, après la fin du chantier : intensité et profondeur, mesures comparatives avec des zones témoins proches en cas de besoin (pénétrométrie, résistivité éventuellement).

Les parcelles sont proposées sur la base de l'inventaire des différentes situations rencontrées sur le chantier et sont déterminées avec les équipes de GRTgaz lors d'une réunion.

Les critères de détermination des parcelles résultent du croisement des informations suivantes :

- Types de sols ;
- Historique du chantier ;
- Décapage, protection de piste, etc. ;
- Conditions météorologiques rencontrées lors des travaux ;
- Impacts constatés lors des travaux.

Pour mesurer les impacts des travaux sur les cultures, des zones témoins non affectées par les travaux, seront choisies à proximité immédiate des parcelles identifiées ci-dessus.

Les parties s'engagent à compter de la signature du protocole à se réunir périodiquement dans le cadre du comité de pilotage visé à l'article 7.2.2, pour étudier les résultats obtenus des suivis agronomiques des différents projets afin d'en tirer les conséquences sur une éventuelle évolution du présent protocole. Si nécessaire, le suivi agronomique pourra être prolongé localement d'un commun accord d'une ou deux années supplémentaires sans que la durée totale du suivi agronomique visé ne puisse dépasser 5 années.

7.2 Exécution du protocole

7.2.1 Porter à connaissance

Les parties signataires s'engagent à porter le présent protocole à la connaissance des propriétaires et des exploitants intéressés, ainsi qu'à l'entreprise chargée des travaux de pose de l'ouvrage qui le transmettra à ses éventuels sous-traitants intervenant sur le chantier.

7.2.2 Comité de pilotage

Les parties signataires conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage appelé « Comité de suivi des enjeux agricoles » pour le suivi d'exécution du présent protocole.

Il est composé paritairement des représentants de la Profession Agricole, à savoir :

1. un représentant de l'APCA, un représentant de la FNSEA, membre du Conseil d'administration,
2. le chargé de projet sur le dossier des protocoles pour chacune de ces structures,

et des représentants de GRTgaz, à savoir :

1. le Secrétaire Général,
2. le Directeur de la Direction Opérationnelle,
3. le Directeur de la Direction des Projets,
4. et si nécessaire les Directeurs de projet

Les Parties sont convenues qu'en cas d'empêchement, les membres du comité de pilotage auront la faculté de se faire représenter par la personne de leur choix. Dans ce cas, une information aux autres membres du groupe de pilotage est faite avant toute réunion. Le comité de pilotage ne pourra se réunir qu'en présence d'au moins un représentant de chaque partie signataire.

Ce comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur sollicitation d'un de ses membres pour un point d'avancement ou en cas de difficulté rencontrée dans l'application du présent protocole. Au cours de ces réunions sont examinés :

1. la mise en œuvre du présent protocole ;
2. le retour d'expérience des meilleurs pratiques;
3. toute difficulté qui surgirait et qui ne serait pas réglée par le présent protocole ;
4. sous réserve de la disponibilité des résultats, les suivis agronomiques en cours.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu rédigé alternativement par la profession agricole et GRTgaz et validé expressément par les parties signataires du présent protocole.

Les membres du comité peuvent convenir d'un commun accord de réunions ad-hoc. Dans le respect de la législation en vigueur, notamment concernant les « Informations Commercialement Sensibles » (ICS), toute information utile ayant un impact sur l'exécution du protocole peut être communiquée au comité de suivi des enjeux agricoles en complément de tout autre moyen de communication selon la nature de l'information concernée et l'urgence.

7.2.3 Conciliation

En cas de désaccord sur l'application de ce protocole et sur toutes difficultés particulières qui pourraient être rencontrées (par exemple : problèmes d'hydraulique agricole, de remise en état des sols, en cas de désaccord entre les exploitants agricoles, l'entreprise chargée des travaux de pose et GRTgaz, etc.), il en est référé en premier lieu à la Chambre d'agriculture départementale et à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles pour tenter, avec GRTgaz, de concilier les parties.

En cas d'échec de cette conciliation, un tiers arbitre, expert foncier et agricole, inscrit sur la liste établie par le comité du conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière ou un expert près la Cour d'appel, sera nommé conjointement par les parties signataires du présent protocole, hors du département concerné, par souci d'indépendance.

En cas d'échec de cette démarche et sur l'initiative d'une des parties signataires, une commission nationale paritaire de conciliation peut se réunir pour apporter des solutions aux problèmes n'ayant pas pu être réglés au niveau départemental via la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

Les décisions prises par cette commission s'imposent aux parties en présence (GRTgaz, exploitants, propriétaires, APCA, FNSEA et chacune de leurs instances locales), qui se portent fort de les faire appliquer et respecter, y compris au niveau local.

Cette commission est composée à parts égales de représentants du niveau national de la profession agricole signataire du présent protocole et de GRTgaz.

7.3 Recours à l'expertise externe

Dans le cas de la réalisation des ouvrages de GRTgaz en domaine agricole, le recours à l'expertise externe peut s'avérer nécessaire. Le choix des experts sera effectué de manière consensuelle entre la profession agricole et GRTgaz ou à défaut par désignation du juge compétent.

7.4 Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (référénts agricoles et agro-pédologues)

Afin de garantir le respect des préconisations du présent protocole pendant la réalisation des travaux de construction des ouvrages de transport de gaz, et de commun accord avec la profession agricole, GRTgaz fait appel aux référénts agricoles locaux et agro-pédologues des Chambres d'agriculture si nécessaire pour certaines missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Les missions des référénts, sortant du périmètre traditionnel des OPA, sont décrites dans une spécification technique (voir annexe 4). Une estimation du besoin (référénts et agro-pédologue) sera réalisée par le maître d'ouvrage GRTgaz et sera décrite dans la convention particulière sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage signée entre la Chambre d'agriculture départementale et GRTgaz. Cette convention particulière précisera également les éventuelles modalités d'indemnisation des prestations.


7.5 Date d'application et durée

Le présent protocole remplace celui signé le 28 janvier 2009.

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature et renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation écrite par l'une des parties au plus tard six (6) mois avant la date anniversaire ou signature d'un nouveau protocole.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015.

Le Président de l'Assemblée
Permanente des
Chambres d'Agriculture,



Guy VASSEUR

Le Président de la
Fédération Nationale des
Syndicats d'Exploitants
Agricoles,



Xavier BEULIN

Le Directeur Général de
GRTgaz,



Thierry TROUVÉ